

Collectivités : êtes-vous vraiment prêtes ?

Le prélèvement à la source (PAS) se rapproche il sera effectif sur les **payes du mois de janvier 2019**.

Les collectivités locales sont doublement concernées.

D'abord en tant que **futures collectrices du PAS** mais aussi en tant qu'**employeurs** pouvant être de fait exposées aux questions de leurs salariés sur la réforme.

Voici à quelques semaines de la mise en place les principaux messages qui peuvent être utilement adressés.

> Les collectivités collectrices

https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/collecteur-administration

Normalement, toute collectivité s'est préparée à l'arrivée du PAS, la 1^{ere} étape étant de s'assurer de la **mise à jour de son logiciel de paie** avec son éditeur.

L'autre étape indispensable est d'obtenir son inscription à la déclaration « PASRAU » (prélèvement à la source autres revenus) futur vecteur du PAS via le portail Net-Entreprises. Cette déclaration réalisée et une fois la fiabilisation des données d'identification des salaires faite (notamment la vérification des numéros NIR des agents) cela permet de récupérer les taux fournis par la DGFIP nécessaires pour calculer et reverser le PAS via les CRM ou « compte-rendus métier ».

Je suis une collectivité qui assure des salaires et je suis en retard pour le PAS : que faire ?

La DDFIP du Tarn avec l'aide précieuse de l'ADM 81 a effectué récemment toute une série de contrôles pour s'assurer qu'aucune collectivité locale, qui paie des salaires, n'est en retard. Les collectivités (de toutes natures) qui n'ont encore rien fait ou qui ne sont pas prêtes sont très rares et résiduels, pour autant cela peut arriver.

La 1ère des actions à réaliser est de **se signaler très rapidement afin d'être aidé**. Le signalement peut se faire auprès de son comptable public, de l'ADM 81 ou directement de l'équipe départementale spécialisée dont voici les coordonnées :

Mme Aline ASSIE-CUCULIERE: <u>aline.assie-cuculiere@dgfip.finances.gouv.fr</u> – 05 63 49 59 72

M Thierry PELISSIER: <u>thierry.pelissier@dgfip.finances.gouv.fr</u> – 05 63 49 59 60

DDFIP 81: ddfip81.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Le contact par courrier électronique est privilégié accompagné d'une explication du problème rencontré en laissant des coordonnées (téléphone, mail) afin d'être rappelé.

Il n'y pas de réticence à avoir en cas de difficultés, la DGFIP est là pour aider à la mise en place du prélèvement : **mieux vaut se signaler aujourd'hui que trop tard** dans l'intérêt de tous.

> Les collectivités employeurs et la relation avec les agents

En la matière, un unique message fort : c'est la DGFIP qui reste l'interlocuteur pour toute question sur le PAS en lui-même.

Même s'il est logique que le salarié puisse questionner son employeur sur son salaire, toute question sur le PAS (taux, options du contribuable, réductions et crédits d'impôt) reste comme avant de la compétence de l'administration fiscale. Il s'agit d'une modification de la façon de payer l'impôt sur le revenu pas de l'impôt en lui-même.

Pour cela la DGFIP s'organise et offre tout un panel de moyens à l'agent de la collectivité en qualité de contribuable pour se renseigner :

- les **sites internet** en commençant par **son espace personnel** (le même qui sert à gérer son impôt : déclaration et paiement) **sur <u>www.impots.gouv.fr</u> à la rubrique « gérer mon prélévement à la source »** .
 - Mais aussi le site du PAS https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/contribuable ou encore www.service-public.fr .
- le numéro téléphonique dédié le 0 811 368 368



- le réseau des **services de la DGFIP** : à savoir les SIP (services des impôts des particuliers) et les trésoreries qui couvrent le territoire.

Important : devant l'afflux possible de contribuables en début d'année 2019, il est vivement conseillé d'utiliser les canaux internet et téléphonique avant un déplacement au guichet qui doit être réservé à une question compliquée qui n'aurait pas pu être solutionnée à distance.

L'employeur-collectivité n'a qu'une obligation : prélever l'impôt et le reverser selon les éléments qui lui sont communiqués par la DGFIP.

Pour toute question sur le PAS ou l'impôt : contacter comme avant la DGFIP.